

ARRETE 2026-06-02
DE DELEGATION DE SIGNATURE A LA DIRECTRICE GENERALE DES SERVICES
DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Le Président,

Vu le Code des Collectivités Territoriales, et notamment son articles L5211-9, autorisant le Président à donner, sous sa surveillance et sa responsabilité, par arrêté, délégation de signature à certains fonctionnaires,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,

Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,

Considérant que le volume des affaires traitées nécessite, dans un souci de bonne administration des affaires communautaires, d'accorder une délégation de signature à des fonctionnaires d'autorité,

ARRETE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Gwendoline PELLET**, Directrice Générale des Services, en ce qui concerne :

- La correspondance courante,
- La documentation technique afférente au suivi courant des affaires courantes,
- La transmission des actes en préfecture,
- Les attestations de notifications des marchés publics,
- Les contrats de fournitures afférents aux charges de fonctionnement du syndicat,
- Les bons de commande, les mandats, les mandats d'annulations pour les sections de fonctionnement et d'investissement,
- Les devis d'une somme inférieure à 1.000,00 €,
- Les titres de recettes et avis des sommes, les titres d'annulation, pour les sections de fonctionnement et d'investissement,
- Les documents RH de la vie courante du service (ordre de missions, état des frais de déplacement, congés, état de services, CNAS, ...),
- Le conventionnement ou la contractualisation des éco-organismes agréés par l'Etat,
- Le dépôt de plainte avec constitution de partie civile pour les dommages aux biens et aux personnes dans le cadre des affaires courantes.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame Gwendoline PELLET**, la présente délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 sera exercée par **Monsieur Sébastien LIOGIER**, Directeur Général Adjoint, dans les mêmes conditions et limites.



Article 3 : Les délégations de signatures prévues par le présent arrêt s'exercent sous la surveillance et la responsabilité du Président.

Article 3 : Le Président est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- notifié aux intéressés.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

Le Président,

Anthony ZILIO



Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : 11/06/2026
Signature de l'agent Gwendoline PELLET.

Notifié le : 11 juin 2026
Signature de l'agent Sébastien LIOGIER :



ARRETE 2026-06-03
DE DELEGATION DE FONCTION
A Mme Hélène MOULY
1^{ère} VICE-PRESIDENTE DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **Mme Hélène MOULY**, 1^{ère} Vice-Présidente du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les relations avec les Etablissements Publics de Coopération Intercommunale membres, les relations institutionnelles et la coordination générale.

Article 2 : A cet effet, **Mme Hélène MOULY** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Sont exclus de la présente délégation tout acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.

La Vice-Présidente n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressée.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

Le Président,
Anthony ZIMO



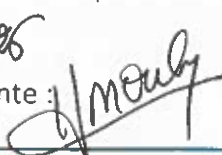
SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : 11 Juin 2026

Signature de la Vice-Présidente :



**ARRETE 2026-06-04
DE DELEGATION DE FONCTION
A M. Jean-Luc ZANON
2^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Jean-Luc ZANON**, 2^{ème} Vice-Président du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- L'unité de traitement SYPROVAL et la valorisation énergétique.

Article 2 : A cet effet, **M. Jean-Luc ZANON** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Sont exclus de la présente délégation tout acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.

Le Vice-Président n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

Le Président,
Anthony ZILLO


Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : 11/06/2026
Signature du Vice-Président : 



**ARRETE 2026-06-05
DE DELEGATION DE FONCTION
A M. Damien LAGIER
3^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Damien LAGIER**, 3^{ème} Vice-Président du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- La communication, l'animation et la transition écologique.

Article 2 : A cet effet, **M. Damien LAGIER** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.
Sont exclus de la présente délégation tout autre acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.
Le Vice-Président n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

Le Président,
Anthony ZILIO



Anthony ZILIO
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : 11/06/2026
Signature du Vice-Président :



**ARRETE 2026-06-06
DE DELEGATION DE FONCTION
A M. Olivier CHAUTARD
4^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Olivier CHAUTARD**, 4^{ème} Vice-Président du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Le tri et le Plan de Gestion.

Article 2 : A cet effet, **M. Olivier CHAUTARD** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.
Sont exclus de la présente délégation tout autre acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.
Le Vice-Président n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

**Le Président,
Anthony ZILIO**



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : 11/06/26
Signature du Vice-Président :



**ARRETE 2026-06-07
DE DELEGATION DE FONCTION
A M. Alex FROMENT
5^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Alex FROMENT**, 5^{ème} Vice-Président du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les finances.

Article 2 : A cet effet, **M. Alex FROMENT** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.
Sont exclus de la présente délégation tout autre acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.
Le Vice-Président n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

**Le Président,
Anthony ZILIO**



**Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets**

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : *M/06/2026*

Signature du Vice-Président :



Alex Froment



ARRETE 2026-06-08
DE DELEGATION DE FONCTION
A M. Jean-Baptiste BARBIER
6^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Jean-Baptiste BARBIER**, 6^{ème} Vice-Président du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- L'économie circulaire, le réemploi et les ressourceries.

Article 2 : A cet effet, **M. Jean-Baptiste BARBIER** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.
Sont exclus de la présente délégation tout autre acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.
Le Vice-Président n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

Le Président,
Anthony ZILIO



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Signature du Vice-Président :

11/06/26 



**ARRETE 2026-06-09
DE DELEGATION DE FONCTION
A M. Alain NICOLAS**

7^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Alain NICOLAS**, 7^{ème} Vice-Président du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- Les déchèteries et les éco-organismes.

Article 2 : A cet effet, **M. Alain NICOLAS** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Sont exclus de la présente délégation tout autre acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.

Le Vice-Président n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

**Le Président,
Anthony ZILIO**



SYPP
Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le :

Signature du Vice-Président :



**ARRETE 2026-06-10
DE DELEGATION DE FONCTION
A M. Didier GARROS
8^{ème} VICE-PRESIDENT DU SYNDICAT DES PORTES DE PROVENCE (SYPP)**

Le Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L5211-9 et L5211-10,
Vu la délibération D26-16 du 21 mai 2026 portant élection du Président,
Vu la délibération D26-18 du 21 mai 2026 portant élection des Vice-Présidents au Bureau Syndical,
Vu la délibération D26-23 du 11 juin 2026 portant délégation du Comité Syndical au Bureau Syndical et au Président,
Considérant que pour le bon fonctionnement du Syndicat, il convient de donner délégation aux Vice-Présidents,

ARRETE

Article 1 : A compter de la notification du présent arrêté, délégation est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité, à **M. Didier GARROS**, 8^{ème} Vice-Président du Syndicat des Portes de Provence, pour intervenir dans les domaines suivants :

- La valorisation organique des biodéchets.

Article 2 : A cet effet, **M. Didier GARROS** assurera l'instruction et le suivi des dossiers relevant de sa compétence et pourra signer tous les documents y ayant droit.

Sont exclus de la présente délégation tout autre acte dépassant la simple gestion courante et administrative du Syndicat.

Article 3 : Aucun engagement de dépense supérieur à 5.000 € TTC ne sera effectué sans l'aval et la signature du Président.

Le Vice-Président n'aura aucune autorité sur le personnel des services.

Article 4 : La délégation accordée ci-dessus cessera de produire effet à compter du jour où son bénéficiaire n'exercera plus les fonctions au titre desquelles elle lui a été consentie.

Article 5 : Le Président du Syndicat des Portes de Provence, la Directrice Générale des Services et le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- transmis à la Préfecture de la Drôme,
- transmis au comptable de la collectivité,
- notifié à l'intéressé.

Fait à Allan, le 11 juin 2026,

**Le Président,
Anthony ZILIO**


Syndicat des Portes de Provence
pour le traitement des déchets

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble (1 Place de Verdun, 38000 Grenoble) dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Notifié le : **11/6/26**

Signature du Vice-Président : 

